

COMMUNE DE REGUISHEIM

ARRETE MUNICIPAL N° 02/2021

Portant obligation de déneigement des trottoirs en période hivernale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REGUISHEIM

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2542-1 et suivants s'agissant des textes applicables en Alsace Moselle
- Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,
- Vu** le JO Sénat du 20/10/2016 - page 4638

Considérant :

- que l'entretien des voies publiques est nécessaire par temps de neige pour éviter les accidents corporels,
- que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

SUR PROPOSITION de Monsieur Eric HASSENFRAZ, adjoint au maire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans les temps de neige ou de gelée, tout propriétaire ou locataire d'immeuble bâti ou de terrain nu bordant un trottoir est tenu de dégager un passage sur une largeur d'environ 1 mètre à partir du mur de façade ou de la clôture.

Si le trottoir est plus étroit, le nettoyage devra être réalisé jusqu'au caniveau, en laissant celui-ci dégagé autant que possible pour permettre aux eaux de s'écouler librement.

S'il y a plusieurs occupants dans un immeuble, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne..

ARTICLE 2 : La neige et la glace sont à mettre sur tas en prenant soin de ne pas les empiler sur les hydrants, poussées à l'égout et en aucun cas elles ne devront être jetées sur la chaussée.

Il en est de même pour la neige tombée des toitures.

En cas de verglas ou de sol demeurant glissant après son déneigement et pour prévenir tout accident, il convient de saupoudrer les trottoirs avec du sel, du sable, des cendres ou de la sciure de bois pour créer une bande dégagée identique à celle énoncée à l'article 1 et ci-dessus.

L'épandage de sel est interdit sur les terre-pleins, places et trottoirs plantés d'arbres.

Ces opérations de déblaiement seront répétées dans la journée aussi souvent qu'il sera nécessaire. Elles seront exécutées de façon à éviter tout endommagement des revêtements des trottoirs ou chaussées.

ARTICLE 3 Il est précisé que les stipulations des articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux voies dépourvues de trottoirs; le déneigement et l'épandage de sable, sel ou tout autre matériaux destinés à prévenir les chutes devront être effectués sur une largeur d'un mètre sur l'aire de la chaussée bordant l'immeuble (bâti ou non bâti) considéré.

ARTICLE 4 Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.
La Gendarmerie Nationale, et tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- à M. le Sous-Préfet
- à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Ensisheim
- au recueil des actes administratifs
- aux archives
- à l'affichage

Fait à Réguisheim, le 20 janvier 2021
Le Maire
Frank PAULUS



(Handwritten signature in black ink over the stamp)